



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 27 AOÛT 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Font à Bauge »
sur la commune de CHAILLAC (36)
Dossier de demande de permis de construire

I. Contexte et présentation du projet

Le projet a pour objectif la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain de 27,8 hectares à l'emplacement d'une ancienne mine de barytine au lieu-dit « Le Font à Bauge » sur la commune de Chaillac, située au Sud-Ouest du département de l'Indre.

Il comprend la pose de 42 240 panneaux agencés sur des structures fixes reposant sur pieux battus, la construction de 7 postes de transformation et d'un poste de livraison, la création d'environ 3 kilomètres de pistes et d'une clôture sur le pourtour du site d'exploitation. La puissance envisagée est de 10,98 mégawatts-crête (MWc).

Le projet de parc photovoltaïque relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la biodiversité ;
- la stabilité des sols ;
- le paysage et le patrimoine.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Les caractéristiques du projet sont décrites de manière correcte dans l'étude d'impact (p. 24 et s.) et illustrées par des documents graphiques et cartographiques de bonne qualité.

La justification des choix est argumentée de manière adaptée et appuyée par des variantes (quant à l'implantation des structures porteuses et aux dispositifs techniques choisis) qui tiennent compte d'enjeux d'ordre environnemental (potentiel d'ensoleillement, caractéristiques des sols, paysages, voiries et réseaux publics, etc...). L'enjeu relatif à la biodiversité n'apparaît pas, quant à lui, comme un facteur déterminant des choix effectués.

Les pièces du dossier indiquent que le site du projet a été pressenti pour accueillir un autre projet de parc photovoltaïque, dont l'emprise coïncidait en partie avec celui du présent projet, mais qui a été abandonné depuis.

L'étude d'impact aurait pu exposer les motifs de l'abandon et les raisons qui ont conduit à modifier le périmètre du projet.

L'étude d'impact précise que l'emprise du projet est située à proximité immédiate d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,3 MWc mise en service depuis 2011 sur une autre partie de l'ancien site minier.

L'étude d'impact évoque succinctement les modalités de raccordement au réseau public, spécifiant qu'il devrait se faire par un câble enterré et dirigé vers le poste source des « Roussines » situé en bordure de la route départementale 36 entre Chaillac et Saint-Benoît-du-Sault. Une présentation du tracé envisagé aurait été utile.

La compatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme de Chaillac est correctement argumentée (étude d'impact, p. 21).

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'état initial de l'environnement (étude d'impact, p. 43 et s.) permet de restituer assez fidèlement le contexte de l'aire d'étude en matière de biodiversité.

Les zones bénéficiant d'un statut de protection ou inventoriées au titre du patrimoine naturel sont énumérées de manière exhaustive¹.

Les milieux présents dans l'emprise du projet sont décrits de façon globalement adaptée, l'étude d'impact identifiant des habitats parfois favorables à la biodiversité qui se sont développés sur le site minier abandonné. Les inventaires de flore mettent en évidence la présence d'une forte population de Sérapias langue (*Serapias lingua*) et de quelques pieds d'Orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*), deux espèces d'orchidées régionalement protégées.

Ce diagnostic aurait pu être plus affiné pour ce qui concerne l'identification d'éventuelles zones humides (pour le cas des saulaies notamment).

La réalisation de relevés plus précoces (entre avril et début mai) aurait permis de compléter de façon appropriée le diagnostic floristique².

En ce qui concerne la faune, l'inventaire, mené à des périodes globalement favorables et selon des méthodologies reconnues, fait état d'une diversité assez importante. Il aurait pu être amélioré par la fourniture effective des relevés complémentaires « prévus durant le printemps ».

Les données concernant les amphibiens – qui mentionnent 2 espèces classées comme « quasi-menacées » dans la région (Alyte accoucheur et Crapaud calamite) – auraient mérité toutefois d'être quantifiées et plus précisément localisées, ce qui aurait permis de mieux appréhender l'enjeu notamment pour l'intérêt des mares intermittentes.

L'étude d'impact aurait utilement pu caractériser la sensibilité de l'aire d'étude par rapport aux trames identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et aux éléments dont l'intérêt est potentiellement fort (arbres remarquables, haies, mares temporaires, etc...) pour les continuités écologiques.

Stabilité des sols

L'étude d'impact comporte (p. 36 et s.) une analyse relativement sommaire de la qualité des sols au droit du projet et de ses abords, correspondant à l'ancien site minier.

Le dossier indique que les sondages géotechniques qui ont été effectués permettent de décrire les sols comme constitués de boues recouvertes de sable ou de terre végétale à des fins de stabilisation mais que, par endroits, les boues n'ont pas été couvertes, ce qui interdit l'accès des piétons pour des raisons de sécurité tant que les boues ne sont pas consolidées.

Les documents cartographiques auraient mérité de localiser clairement les secteurs présentant un niveau de risque élevé notamment en phase chantier ou lors des opérations de maintenance.

-
- 1 Quelques erreurs d'appréciation des distances des zones naturelles par rapport au projet semblent apparaître dans le dossier. Par exemple, le site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » est localisé à environ 500 m de l'emprise du projet.
 - 2 Ceci aurait également permis de vérifier la correcte identification des milieux et des groupements floristiques associés. Certains écarts de typicité entre plantes inventoriées et habitats concernés peuvent en effet laisser craindre des erreurs d'identification.

L'existence d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) lié aux risques de mouvements de terrain et de tassements différentiels est mentionnée à juste titre.

Paysage et patrimoine

Le contexte paysager général est correctement décrit dans l'étude d'impact (p. 75 et s.), qui fait état d'un contexte bocager et vallonné, comprenant quelques bourgs et des hameaux assez nombreux. Une sensibilité potentielle est signalée par rapport aux voies de communication, dont certaines traversent les abords de l'aire d'implantation du projet (route départementale 29a) voire l'intérieur de celle-ci (sentier de grande randonnée de pays [GRP] de la Brenne).

La zone d'implantation du projet est décrite de manière proportionnée aux enjeux. La présence d'une centrale photovoltaïque exploitée au voisinage immédiat du projet est aussi évoquée.

L'étude d'impact vient rappeler, à juste titre, que l'abondance des éléments végétaux et le relief réduisent la visibilité de l'ancien complexe minier et de la centrale photovoltaïque existante.

Les éléments relevant du patrimoine historique et culturel sont énumérés d'une manière appropriée. L'étude d'impact signale en particulier la présence du site classé « Butte, hameau, château de Brosse et leurs abords » dont le périmètre est immédiatement mitoyen du projet.

Elle précise que l'intérêt paysager de ce site tient principalement aux axes de vue depuis les vestiges d'une forteresse qui bénéficie elle-même du statut de monument historique, et qui est implantée sur une butte en surplomb de la vallée du ruisseau dit « Bel Rio » à environ 1 kilomètre à l'Est du projet.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Biodiversité

L'analyse des impacts du projet sur la biodiversité (étude d'impact, p. 134 et s.) est succincte et mériterait d'être améliorée.

D'après le dossier, la réalisation du projet devrait entraîner la destruction de 2,2 hectares de saulaie, ainsi que des atteintes aux habitats de diverses espèces patrimoniales dans des proportions qui pourraient être analysées plus finement.

Pour ce qui concerne les stations d'orchidées, l'étude d'impact n'indique pas si les populations de Sérapias situées dans la zone d'implantation des panneaux seront détruites ou si elles subiront des dommages moindres, et n'évalue pas les incidences du projet sur les spécimens d'Orchis à fleurs lâches.

Concernant les amphibiens, l'étude d'impact montre que la mare permanente, située à l'ouest du projet sera judicieusement préservée. Elle précise qu'elle permettra le repli de ces animaux en cas de destruction (qualifiée de probable) des mares temporaires. Cette affirmation aurait toutefois mérité d'être modulée, dans la mesure où l'habitat le plus favorable pour certaines espèces (Alyte accoucheur et Crapaud calamite) est constitué de mares temporaires.

Les effets du projet sur les autres espèces animales sont traités de façon succincte mais cohérente avec le contexte environnemental.

Les incidences du projet sur les continuités écologiques auraient mérité d'être abordées. L'autorité environnementale regrette que l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » n'ait pas été formellement menée.

Compte-tenu des espèces rencontrées, il peut être rappelé qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est requis.

Les mesures proposées sont exposées très sommairement (étude d'impact, p. 155) et même si elles semblent témoigner d'une prise en compte des enjeux considérés, elles ne permettent pas de s'assurer de leur efficacité puisqu'elles ne sont pas justifiées.

En particulier, l'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure d'évitement d'impact sur les *Serapias langue* n'ait été envisagée par l'étude.

Les opérations de transplantation des pieds de *Serapias* qui sont envisagées auraient mérité d'être mieux argumentées, en indiquant la localisation et les conditions écologiques des sites d'accueil, ainsi que leur protection physique dans les années suivant le transfert. De plus, les motifs de la conditionnalité de cette mesure aux résultats d'un suivi réalisé dans le parc photovoltaïque voisin auraient pu être justifiés.

Il aurait également été attendu que l'étude d'impact envisage des mesures conservatoires (balisage, etc...) pour les stations d'orchidées non situées dans la zone d'implantation des panneaux mais potentiellement vulnérables lors des travaux voire lors de la maintenance du site.

Afin d'atténuer les impacts sur les amphibiens, le dossier prévoit un démarrage des travaux « dès la fin de l'été / début de l'automne » (étude d'impact, p. 134). Cette mesure est adaptée à la condition que la fin des travaux soit également calée sur les cycles biologiques des espèces.

La création d'un secteur humide, envisagée afin de compenser la destruction de la saulaie, aurait mérité d'être mieux détaillée quant à sa localisation et à la superficie concernée afin de pouvoir en apprécier la pertinence.

Un certain nombre de préconisations favorables à la protection de la biodiversité, suggérées dans l'état initial de l'environnement (conservation des haies, des vieux arbres, etc...) auraient pu être retranscrites explicitement au titre des mesures.

Stabilité des sols

Les effets du projet sur les sols sont très succinctement évoqués (étude d'impact, p. 130-131), l'étude d'impact se limitant à faire état de travaux de terrassement d'une ampleur limitée et nécessaires à l'aménagement du site, dont les impacts en termes de structure des sols (tassement, nivellement, érosion, ruissellement) sont présentés comme faibles.

La prise en compte des secteurs « à risque » signalés dans l'état initial de l'environnement aurait mérité d'être étudiée, et assortie en tant que de besoin de mesures destinées à réduire l'exposition du projet à des désordres de nature géotechnique.

Il aurait été attendu que le dossier démontre explicitement la compatibilité du projet avec les dispositions du PPRn « Risques de mouvements de terrain et de tassements différentiels » au lieu d'indiquer que ce plan « ne représente pas de contrainte pour le présent projet » (étude d'impact p.41) pour le seul motif qu'il « concerne uniquement les règles de construction d'habitation ».

Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers du projet sont présentés de façon assez sommaire (étude d'impact, p. 137 et s.) avec une carte de visibilité théorique qui conclut à une incidence visuelle relativement modérée.

Des photomontages de qualité acceptable attestent d'un impact faible depuis le paysage lointain, le parc photovoltaïque étant partiellement masqué par les éléments boisés et la topographie depuis les lieux où il est visible (le long des routes départementales 29 et 36 et en limite Sud du bourg de Chaillac).

Au niveau du paysage proche, l'étude d'impact conclut à une visibilité depuis la route départementale 29a et le GRP de la Brenne, et plus ponctuellement depuis le hameau de la « Raillerie ». Quelques illustrations à feuilles tombées auraient été appréciées pour permettre l'exacte évaluation du projet.

De plus, il aurait été utile que des photomontages rendent compte de l'impact visuel du projet depuis d'autres hameaux inclus dans la zone de visibilité théorique du projet ou en limite de celle-ci (Le Bois Joli, La Buissonnière, La Brigaudière).

Concernant les éléments du patrimoine culturel, l'étude d'impact évalue correctement le risque de covisibilité avec le cœur patrimonial du site classé « Butte, hameau, château de Brosse et leurs abords ».

Cependant, le dossier aurait mérité de mieux caractériser l'impact visuel occasionné par le dispositif de clôture du projet (grillage) qui pourrait – indépendamment des vues sur le parc photovoltaïque lui-même – causer un impact fort depuis le point de vue de la butte de Brosse. Il aurait été attendu que le dossier propose des mesures d'atténuation de cet impact éventuel.

L'étude d'impact aurait pu justifier de la cohérence de la disposition des panneaux avec ceux de la centrale photovoltaïque implantée immédiatement au Nord du projet.

Le dossier conclut à un effet de miroitement qualifié de « négligeable » depuis les axes routiers et les habitations proches (étude d'impact, p. 149). Cette affirmation aurait mérité d'être davantage étayée par une argumentation plus circonstanciée, assortie de documents graphiques.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Energies

Le projet, qui vise au développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux énergétiques.

Un bilan énergétique du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, permettant d'étayer son impact positif en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, aurait été utile.

Démantèlement et remise en état du site

Les conditions de démantèlement du site après exploitation sont sommairement évoquées (étude d'impact, p. 30 et 154).

Cependant la description, qui se focalise essentiellement sur les conditions de gestion et de recyclage des déchets, aurait mérité d'indiquer l'usage final qui pourra être fait du site après enlèvement des ouvrages.

V. Résumé non technique

L'étude d'impact comporte un résumé non technique (p. 10-13).
Ce document présente correctement le projet et le contexte environnemental.
Toutefois, les mesures de réduction et de compensation des impacts auraient mérité d'y être explicitement décrites.

VI. Conclusion

L'étude d'impact identifie correctement les enjeux environnementaux, même si, compte tenu de la sensibilité locale forte en matière de flore et de faune, une prise en compte plus fine dans la réalisation du projet de l'impact sur la biodiversité et sur le risque géotechnique sera nécessaire.

De même, il conviendra de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation du site voisin Natura 2000 "vallée de l'Anglin et affluents".

Pour le préfet de région
si par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	La préservation de la ressource en eau est prise en compte de manière adaptée.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	NC	0	L'emprise du projet n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) et lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	L	+	Situé sur un ancien site minier, le dossier aurait mérité de mieux développer cet enjeu.
Air (pollutions)	L	+	Bien que les données fournies dans l'étude d'impact soient anciennes, la thématique de la pollution de l'air est traitée de façon proportionnée aux enjeux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont correctement pris en compte.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Le traitement des déchets est encadré de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	+	Le projet vise à réhabiliter un ancien site minier. Il n'a pas d'incidence sur les espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	E	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	ABS	0	
Émissions lumineuses	ABS	0	
Trafic routier	E	+	Les impacts sur le trafic routier sont correctement traités.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	E	+	Le projet prend bien en compte la continuité des itinéraires de déplacements, notamment pour ce qui concerne le sentier de randonnée « GRP de la Brenne ».
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	+	Des mesures adaptées permettent de réduire les nuisances sonores.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	L'étude d'impact argumente de manière appropriée la prise en compte des réseaux publics dans la zone d'implantation du projet.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné